



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 06 mai 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mme la juge María del Socorro Flores Liera, juge
président
Mme la juge Kimberly Prost
M. le juge Nicolas Guillou

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

PUBLIC

Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des
victimes intitulé « *Sixteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the
Regulations of the Trust Fund for Victims* » (ICC-01/04-01/07-3922)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Osvaldo Zavala	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des Victimes Mme Deborah Ruiz Verduzco

I. RÉTROACTES :

1. Le Représentant légal renvoie aux rappels procéduraux développés dans ses précédents écrits et notamment les observations du 3 février 2021, 4 mai 2021, 30 juillet 2021, 3 novembre 2021, 26 janvier 2022, 3 mai 2022, 2 août 2022.¹
2. En date du 19 avril 2024, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé le document « *Sixteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* » (« seizième rapport »).²
3. Les présentes écritures constituent de très brèves observations audit rapport.

II. OBSERVATIONS :

A) Les activités génératrices de revenus (« AGR ») et le soutien au logement

4. Le Représentant légal n'a pas d'observations particulières au rapport du Fonds sur ces deux modalités.

B) Le soutien psychologique

5. Le Représentant soumet ci-dessous ses observations sur deux points spécifiques à savoir la question de la clôture au niveau procédurale de la phase de réparation au vu des informations disponibles sur l'état du soutien psychologique d'une part (1) et

¹ ICC-01/04-01/07-3871-Conf, ICC-01/04-01/07-3880-Conf ; ICC-01/04-01/07-3886-Conf ; ICC-01/04-01/07-3889-Conf, ICC-01/04-01/07-3895-Conf, ICC-01/04-01/07-3903-Conf, et ICC-01/04-01/07-3906-Conf.

² ICC-01/04-01/07-3922.

des propositions sur l'engagement sur le long terme des initiatives entreprises dans le cadre de ce soutien, d'autre part (2).

1) L'état du processus de réparation en son volet « soutien psychologique »

6. Le Représentant légal partage les observations du Fonds relativement à cette modalité de soutien quant aux nombreuses difficultés rencontrées dans l'exécution mais aussi quant aux résultats mitigées du soutien. Il réitère son appréciation quant aux démarches entreprises pour rencontrer les difficultés survenues du fait des confusions qui peuvent se faire dans l'esprit des victimes quant à l'octroi des réparations suite à certains messages diffusés via les médias. Il continue d'insister sur l'importance de rester attentif sur ce point et sur la nécessité de maintenir un contact permanent avec les victimes afin de maintenir la relation de confiance et garantir une communication continue autour de leurs vues et préoccupations.

7. Outre les difficultés et obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre, notamment le contexte de conflit armé, les défis pour contacter les victimes et la propagation de désinformation, le Représentant légal souhaite porter à l'attention de la Chambre, comme cela a été fait par le passé,³ le fait que :

- (1) Selon certaines victimes, toutes les séances n'auraient pas été dispensées à leur égard ;
- (2) Le rapport d'évaluation n'a pas été produit, rendant difficile l'évaluation de l'état du soutien et notamment la question de savoir s'il peut être considéré comme clôturé.

³ Version publique expurgée du Rapport du Représentant légal consécutif à sa dernière mission et sur diverses questions relatives à l'exécution et à la clôture des réparations ('LRV Report'), 25 octobre 2023, ICC-01/04-01/07-3917-Red.

8. En effet, comme indiqué par le TFV lui-même dans ses quatorzième, quinzième et seizième rapports, les psychiatres experts du TFV sont toujours en train de finaliser le rapport final sur la mise en œuvre de la modalité de soutien psychologique, rapport qui doit ensuite être soumis à la Chambre de première instance et partagé avec les parties et les participants.

9. À ce jour, il n'y a aucune indication quant à savoir si le rapport a été finalisé et si sa soumission à la Chambre et aux parties et participants est prévu dans un délai raisonnable.

10. Au vu des deux éléments précités (propos des victimes et absence de vue générale sur l'accomplissement du soutien), le RLV demande respectueusement à la Chambre d'en tirer les conséquences qui s'imposent quant à la clôture procédurale de la phase de réparation.⁴

2) L'exploration des voies de pérennisation du soutien psychologique

11. Un nombre important de bénéficiaires de ce soutien restent sur un sentiment de quelque chose d'inachevée malgré les acquis bien que positifs. Par ailleurs, il est apparu que le soutien prodigué serait particulièrement bienvenu pour des membres de la communauté n'étant pas victimes bénéficiaires des réparations. Tel est par exemple le cas de membres de la famille non bénéficiaires mais néanmoins impactés par le traumatisme subi par la famille ou d'autres membres de la communauté.

12. Face à cette situation, l'équipe d'encadreurs a exprimé – directement auprès du Représentant légal ou à travers les victimes – la volonté de poursuivre dans la mesure du possible le soutien au-delà de ce qui est prévu dans le cadre des réparations et le

⁴ « *Decision on the Fourteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and on the Rapport du Représentant légal consécutif à sa dernière mission et sur diverses questions relatives à l'exécution et à la clôture des réparations* ». [ICC-01/0401/07-3918 01-12-2023](#).

cas échéant d'en faire bénéficier le reste de la communauté qui en est demanderesse. Ces « encadrateurs » n'ont pas invoqué de prétentions particulières en dehors d'une prise en charge de frais limitée. Il apparaît que l'évidence de la nécessité de poursuivre et étendre le soutien motive ces démarches dont il n'y évidemment que lieu de se réjouir.

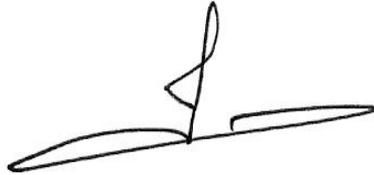
13. Le Représentant légal réitère sa position relative à une opportunité unique de capitaliser sur un programme qui aura fait ses preuves en vue de la mise en place sur le long terme d'un soutien qui se révèle parmi les plus urgent au sein de la communauté concernée, mais aussi de façon plus générale de la population dans la région. Il continue d'indiquer qu'il serait cohérent que le Fonds s'engage dans une réflexion dans le cadre de son mandat d'assistance au vu de cette opportunité et rappelle à cet égard l'esprit de l'Ordonnance de réparation relativement au mandat d'assistance.⁵

⁵ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, § 344 « Dès lors, la Chambre invite le Fonds à prendre en compte, dans son mandat d'assistance, chaque fois que cela lui sera possible, des préjudices qu'ont subis les Demandeurs lors de l'attaque de Bogoro que la Chambre n'a pas été en mesure de retenir dans la présente affaire ».

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.

Me Fidel Nsita Luvengika



Représentant légal des victimes

Fait le 6 mai 2024 à Gilly, Belgique.